



Arrêté n° URBA-2026-67 2026-273

Dossier n° AP 16366 26 0003

Date de dépôt : 29/06/2026

Demandeur : **PHARMACIE DE SEGONZAC**
représentée par Monsieur LAFFORGUE Erwin

Pour : Remplacement d'enseigne

Adresse du terrain : 8 Place Pierre Frapin
16130 SEGONZAC

ARRÊTE

Accordant une autorisation préalable
Au nom de la commune de SEGONZAC

Le Maire de la commune de SEGONZAC,

Vu la demande d'autorisation préalable présentée le 29/06/2026 par **PHARMACIE DE SEGONZAC, représentée par Monsieur LAFFORGUE Erwin** pour un remplacement d'enseigne sis 8 Place Pierre Frapin 16130 SEGONZAC,

Vu l'objet de la demande de :

- Modification d'enseignes
- 8 Place Pierre Frapin 16130 SEGONZAC

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 581-8, L581-18, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65,

Vu le règlement local de publicité intercommunal approuvé le 29 juin 2022, et notamment le règlement de la zone ZP2,

Vu la demande d'avis à l'Architecte des Bâtiment de France en date du 3 juillet 2026,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande d'autorisation préalable.

SEGONZAC, le 31.08.2026

Le Maire, L. GEORGES

Laurent GEORGES



L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le Règlement Local de Publicité Intercommunal est immédiatement opposable aux nouvelles enseignes et publicités. Les enseignes existantes ont un délai de 6 ans pour se mettre en conformité à compter de l'entrée en vigueur du RLPI approuvé par délibération du conseil communautaire le 29 juin 2022. Ce délai est de 2 ans en matière de publicité.

NOTA : Conformément à l'article R.581-58 du Code de l'Environnement « L'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle

signale. Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.
»